



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNILIN INSULATION

ZAC des plaines
42450 Sury-Le-Comtal

Références : UID4243-EAR-024-381
Code AIOT : 0006112226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement UNILIN INSULATION implanté ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est tenue dans le cadre de l'action nationale rétention Liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN INSULATION
- ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006112226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site UNILIN INSULATION autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié par arrêté du 31 juillet 2014, est SEVESO Seuil Bas du fait du stockage de liquides inflammables (cyclopentane et isopentane). Il représente une superficie de 66 000 m² dont plus de 22 000 m² couverts. Les installations de stockage de substances chimiques sont les suivantes :

- stockage en cuves enterrées double enveloppe de Cyclo Pentane et Iso Pentane, avec aire de

dépotage, munie d'une rétention déportée. Un merlon protège les locaux de la zone de dépotage ;

- canalisations de transfert des produits, les canalisations de liquides inflammables sont enterrées ;
- bâtiments de stockage en cuves sur rétention de Polyol, TCPP et KOCF, et de MDI ;
- armoires coupe-feu renfermant des adjuvants conditionnés en GRV de 1000 l (rétention intégrée, climatisation, détection de gaz) ;

L'activité du site est la fabrication des panneaux isolants rigides pour la construction, par moussage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
7	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
9	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rétentions du site sont globalement bien dimensionnées.

La rétention de type piscine autoportante pour les GRV nécessite une attention particulière.

l'exploitant est invité à vérifier le bon dimensionnement, l'étanchéité et la planéité de la zone. Ce stockage n'a pas vocation à perdurer dans le temps. son remplacement par des armoires feu est prévu en 2025.

L'installation de la rétention déportée nécessite un contrôle d'étanchéité ainsi que l'instauration de contrôles périodiques. Cette nouvelle installation modifie les conditions d'exploitation, les phénomènes dangereux associés, ou la modification de ceux préexistant devront être étudiés sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le site dispose de deux cuves enterrées de liquides inflammables d'une capacité de 75 m³ chacune. Elles disposent d'une paroi double enveloppe avec détection de fuite. L'aire de dépotage de liquides inflammables dispose d'une rétention déportée formée de: • une rétention présente initialement sur site d'une capacité de 2m³ (enterrée possédant une vanne guillotine asservie au démarrage du dépotage) • de trois cuves de 10m³ en série, communiquant par le haut des capacités. • la rétention déportée ainsi formée présente donc un volume 32m³ ce qui correspond au volume des camions de livraison. • L'inspection note toutefois que l'étanchéité des trois cuves en série n'a pas été testée. La rétention des liquides inflammables est donc conforme en terme de dimensionnement. Le site dispose également de 2 bâtiments de stockage de produits liquides. Le premier bâtiment comprend 5 cuves de MDI de 50m³ chacune, le volume de rétention disponible (en prenant en compte l'encombrement) est de 127m³ (pour 5X50/2=125m³). La rétention des capacités de stockages du MDI est conforme. Le deuxième bâtiment comporte 5 cuves de Polyols, et 2 cuves d'additifs (TCPP et KOCT) de 50m³ chacune. Le volume de rétention disponible est de 179m³ (pour 7X50/2=175m³). La rétention des capacités de stockage du bâtiment "polyols" est donc conforme L'établissement dispose de deux armoires-feu dédiées au stockage de produits en GRV. elles disposent de rétentions dûment dimensionnées. Ces rétentions sont conformes.

Le site dispose également d'un stockage de GRV disposé sur une rétention "piscine autoportante". Le jour de l'inspection 34 GRV étaient présents sur cette rétention. Outre le fait que l'inspection doute du volume de la rétention formée par cette piscine autoportante, la gestion même de cet équipement laisse à désirer : les GRV les plus à l'extérieur de la piscine empiétaient sur le boudin sensé se surélever en cas de déversement empêchant ainsi le fonctionnement de cet équipement. Aucune présence d'eau n'a été constatée dans cette rétention alors que la météo des jours précédents était pluvieuse et que le stockage n'est pas réalisé à l'abri des pluies météoriques. L'inspection s'interroge sur l'efficacité de ce système de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à stocker les GRV de façon adéquate afin de ne pas gêner la mise en œuvre de la rétention sous une semaine.

Il est également invité sous deux mois à:

- tester l'étanchéité des cuves (en série) de la rétention déportée de l'aire de dépotage des liquides inflammables.
- fournir le volume de la rétention piscine, et adapter la quantité de GRV présents,
- vérifier l'efficacité de cette rétention (planéité de la zone, étanchéité de la piscine, volume au regard des quantités stockées...)

Le responsable QSE a indiqué la volonté d'achat d'une armoire-feu pour stocker ces GRV. La dépense est budgétée sur 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rétentions des bâtiments MDI et polyols sont revêtues d'une résine résistantes aux produits stockés jusqu'à plus d'1m de haut.

Les calculs réalisés par l'exploitant tiennent compte de l'encombrement des salles (présence de pompes, et des pieds de cuves surélevées). Aucun autre stockage n'a été constaté dans ces bâtiments.

Le stockage étant réalisé en bâtiment, il n'y a pas lieu de gérer des eaux météoriques dans cette rétention.

La rétention déportée est équipée d'une vanne guillotine asservie au dépotage, assurant ainsi la disponibilité du volume de rétention. Les eaux météoriques sont gérées par l'ouverture de la vanne guillotine en dehors des temps de dépotage. Les eaux sont alors dirigées vers le déshuileur débourbeur du site. Comme mentionné dans le point précédent l'étanchéité de la rétention

déportée, et surtout des liaisons entre les trois cuves présentes n'a pas été réalisée. La gestion des eaux pluviales contenues dans la rétention de type piscine auto-portée n'a pas pu être explicitée par l'exploitant. Comme mentionné dans le point précédent, l'inspection s'interroge sur le bon fonctionnement de ce système. Un remplacement est programmé pour passer en armoire-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf constat précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les produits associés à une même rétention de présentent pas d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : Les produits associés à la rétention déportée sont l'isopentane et le cyclopentane, ils ne présentent pas d'incompatibilité. La rétention est dédiée au dépotage, qui se fait camion par camion. Ainsi, en cas d'accident, la rétention ne devrait donc contenir qu'un des deux liquides inflammables présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Le drainage en cas d'épandage au dépotage se fait de façon gravitaire . L'installation de la rétention déportée est toute récente. Les phénomènes dangereux associé, ou la modification des phénomènes préexistant n'ont pas été étudiés. L'exploitant effectuera les calculs permettant d'étudier le temps d'écoulement d'un épandage accidentel vers la rétention déportée. Les phénomènes dangereux induits par cette modification devront être étudiés, et transmis à l'inspection sous trois mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation d'une rétention déportée modifie les conditions d'exploitation de l'établissement, mais les phénomènes dangereux modifiés ou nouveaux, ne semblent pas avoir été identifiés par l'exploitant. Une étude devra être fournie sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : Les tuyauteries de liquides inflammables sont enterrées et doubles parois. La conception des tuyauteries a été définie à la création de l'entreprise en fonction des produits véhiculés. Les tuyauteries aériennes présentes dans les bâtiments "polyols" et MDI ne présentaient pas de défauts visibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : L'état des tuyauteries est satisfaisant. Elles sont repérées. Elles sont soit enterrées (Liquides inflammables), soit situées en hauteur de façon à être protégées des chocs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ / tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de confinement du site dispose d'une capacité de 2667 m ³ . Il est équipé d'une vanne

asservie à la détection incendie du site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2012 indiquent un bassin d'une capacité minimale de 2100m³.

Le bassin de confinement est donc conforme en terme de dimensionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bassin de confinement est mutualisé avec le bassin d'orage. Il est asservi à la détection incendie et s'obture automatiquement.

Les organes de commandes sont accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks en temps réel par l'intermédiaire d'un logiciel utilisé sur l'ensemble des sites du groupe Unilin: POWER BI. Il permet de connaître les quantités de matières premières présentes à l'instant T ainsi que les quantités de produits finis en stock. La différenciation des cellules de stockage n'est pour l'instant pas possible. Les données sont délocalisées, la consultation de l'état des stock est possible depuis les téléphones portables du personnel même en cas de perte des utilités sur site, ou impossibilité d'accès. Les fiches de données de sécurité sont disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de pouvoir renseigner les quantités de matières présentes en fonction des cellules de stockage afin de pouvoir renseigner au mieux les services d'intervention en cas d'incendie (quantités et risques encourus). Cette différenciation de zone devra être effective sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats :

Dans son POI l'exploitant dispose de consignes en cas d'incendie et d'évacuation. rien n'est précisé en ce qui concerne les déversements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir une consigne de sécurité en cas de déversement accidentel de produit, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois